758 (2026-2027) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2026-2027

5 NOVEMBRE 2026

PROJET DE DÉCRET

relatif à la réallocation des moyens alloués au dispositif des aides à la promotion de l'emploi dans le cadre du décret du 25 janvier 2024 relatif aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés et modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi et le Code judiciaire

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret s'inscrit dans le cadre de la réforme des aides à la promotion de l'emploi (APE) et du transfert des moyens ex-APE vers les politiques fonctionnelles. Pour les centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle (CFISPA), il vise à consolider ces moyens dans un fondement décrétal propre au dispositif afin d'assurer la continuité du financement des centres dans le cadre de la réforme.

L'entrée en vigueur du dispositif est désormais fixée au 1er janvier 2028, conformément à l'orientation retenue pour l'ensemble des dispositifs concernés par la réforme. Le régime transitoire est adapté en conséquence afin d'assurer, en 2028, le maintien de la répartition issue du cadastre budgétaire validé, puis d'organiser en 2029 une transition progressive vers les critères propres au dispositif CFISPA.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Contexte et objectifs

Le présent projet de décret s'inscrit dans le cadre de la réforme des dispositifs de soutien à l'emploi et de la mise en oeuvre du décret du xx/xx/xxxx relatif à l'intégration des dispositifs de soutien à l'emploi dans les politiques fonctionnelles.

Il vise à organiser le transfert des moyens précédemment octroyés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi, ci-après « APE », vers le dispositif des centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés, ci-après « CFISPA », institué par le décret du 25 janvier 2024.

Le financement des CFISPA repose actuellement sur une pluralité de sources, combinant notamment un subside structurel calculé sur la base du nombre d'heures de formation agréées et complété par des moyens APE historiquement alloués à certains centres et de manière non objective.

Dans le contexte de l'abrogation du mécanisme APE, les moyens qui en sont issus doivent être réintégrés dans un cadre juridique cohérent et pérenne.

Le présent projet de décret poursuit ainsi un double objectif : assurer la continuité du financement des opérateurs concernés et intégrer les moyens ex-APE dans un cadre décrétal harmonisé, conforme aux principes du décret du xx/xx/xxxx relatif à l'intégration des dispositifs de soutien à l'emploi dans les politiques fonctionnelles, visant à renforcer la lisibilité des dispositifs, à garantir l'affectation des moyens en faveur de l'emploi, à améliorer l'équité de leur répartition et à assurer une gestion budgétaire maîtrisée.

Logique du dispositif proposé

Afin d'assurer le transfert des moyens ex-APE, le projet de décret prévoit l'introduction d'une nouvelle subvention au sein du décret du 25 janvier 2024.

Cette subvention vise à couvrir tout ou partie des frais de rémunération des travailleurs des CFISPA, dans le respect du décret du xx/xx/xxxx relatif à l'intégration des dispositifs de soutien à l'emploi dans les politiques fonctionnelles.

Le dispositif s'inscrit dans une logique structurelle et pérenne, consistant à intégrer ces moyens dans le financement décrétal du dispositif CFISPA.

Afin de garantir une transition maîtrisée et d'éviter toute rupture dans le financement des centres concernés, il est prévu qu'en 2028, les centres bénéficient d'un financement établi sur la base des montants de référence correspondant aux moyens perçus en 2026 dans le cadre du dispositif APE, sous réserve des crédits budgétaires disponibles.

Cette stabilisation temporaire tient compte du calendrier de renouvellement des agréments des centres, dont la prochaine échéance intervient en 2029.

Elle permet de maintenir un cadre financier stable durant la période précédant ce renouvellement, tout en laissant au Gouvernement le temps de définir et de mettre en oeuvre une clé de répartition adaptée.

En 2029, la subvention est répartie pour moitié sur la base des montants de référence 2026 et pour moitié sur la base de critères objectivés afin d'assurer le passage vers une clé de répartition propre au dispositif CFISPA.

À partir de l'année 2030, la subvention est répartie selon les critères objectivés prévus par le projet de décret et, le cas échéant, précisés par le Gouvernement.

Les critères de répartition pourront tenir compte notamment des spécificités pédagogiques liées aux publics accompagnés et des caractéristiques territoriales des centres. Le Gouvernement est habilité à préciser les modalités de répartition et, le cas échéant, à utiliser d'autres critères objectifs en complément.

Encadrement et transparence

Le projet de décret prévoit la publication d'un cadastre annuel des centres bénéficiaires de la subvention.

Cette mesure vise à renforcer la transparence dans l'allocation des moyens publics et à améliorer le suivi du dispositif.

Adaptations techniques

Le projet de décret comporte également les adaptations nécessaires à la mise en oeuvre du dispositif, notamment :

– l'intégration de la nouvelle subvention dans le décret du 25 janvier 2024 ;

– l'adaptation des dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel.

Entrée en vigueur

Le projet de décret entre en vigueur le 1er janvier 2028.

En 2027, les moyens restent entièrement soumis au décret et arrêté du 10 juin 2021, gérés et liquidés par le FOREm, conformément aux dispositions transitoires du décret du xx/xx/xxxx relatif à l'intégration des dispositifs de soutien à l'emploi dans les politiques fonctionnelles. Les années 2027 et 2028 correspondent aux deux premières années de phasage. L'année 2029 correspond à la troisième et dernière année de phasage.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Le présent article précise que le projet de décret règle des matières communautaires visées aux articles 127 et 128 de la Constitution, dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de celle-ci.

Il répond ainsi à l'exigence formelle prévue par la législation applicable en matière d'indication de la base juridique lorsque le projet de décret porte sur des matières transférées.

Article 2

Cet article a pour objet de compléter la liste des subventions prévues par le décret du 25 janvier 2024 relatif aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés (CFISPA).

Il insère une nouvelle subvention, telle que visée par le décret du xx/xx/xxxx relatif à l'intégration des politiques fonctionnelles de soutien à l'emploi, afin de permettre la reprise des moyens précédemment octroyés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE).

Cette disposition constitue le fondement juridique du transfert des moyens APE vers le dispositif CFISPA.

Article 3

Cet article insère un article 8/1 dans le décret du 25 janvier 2024.

Le paragraphe 1er définit l'objet de la subvention, qui vise à couvrir tout ou partie des frais de rémunération des travailleurs des centres, conformément au décret du xx/xx/xxxx précité.

Il précise également les modalités générales d'octroi, notamment le caractère annuel de la subvention, sa liquidation et son encadrement par le Gouvernement.

Le paragraphe 2 organise la répartition des moyens entre les centres. Celle-ci repose sur des critères objectifs, tenant notamment compte :

- des éléments pris en considération dans l'évaluation des centres dans le cadre de leur agrément ;
- des spécificités pédagogiques liées aux publics accompagnés ;
- des caractéristiques territoriales.

Le Gouvernement est habilité à préciser ces modalités et à recourir à des critères complémentaires.

Le paragraphe 3 prévoit enfin un régime transitoire pour les centres qui bénéficiaient, en 2026, de subventions octroyées dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi.

Pour les années 2027 et 2028, la subvention est répartie sur la base des montants de référence correspondant aux moyens dont ces centres bénéficiaient en 2026. Cela correspond donc à un gel des moyens, tels qu'ils étaient octroyés en 2026.

À partir de l'année 2029, un phasage progressif est organisé : cinquante pour cent de la subvention restent répartis sur la base de ces montants de référence et cinquante pour cent sont répartis selon les critères prévus par le nouvel article 8/1.

À partir de l'année 2030, la subvention est répartie selon ces critères objectivés.

Le paragraphe 4 prévoit la publication d'un cadastre annuel des bénéficiaires, conformément aux exigences du décret du xx/xx/xxxx précité, afin de renforcer la transparence du dispositif.

Article 4

Cet article modifie l'article 19, §2, alinéa 1er, 8°, du décret du 25 janvier 2024.

Il vise à étendre le traitement des données à caractère personnel à la nouvelle subvention introduite afin d'assurer sa gestion administrative et son suivi.

Article 5

Cet article fixe l'entrée en vigueur du projet de décret au 1er janvier 2028.

PROJET DE DÉCRET

relatif à la réallocation des moyens alloués au dispositif des aides à la promotion de l'emploi dans le cadre du décret du 25 janvier 2024 relatif aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés et modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi et le Code judiciaire

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de la Formation,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de la Formation est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er - Disposition introductive

Article 1er

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127, §1er, et 128, 1er, de celle-ci.

Chapitre 2 - Modifications du décret du 25 janvier 2024 relatif aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés et modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi et le Code judiciaire

Art. 2

L'article 8, §1er, alinéa 5, du décret du 25 janvier 2024 relatif aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés et modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi et le Code judiciaire est complété par un 4° rédigé comme suit :

« 4° une subvention telle que visée à l'article 3, alinéa 1er, 4°, du décret du xx/xx/xxxx relatif à l'intégration des dispositifs de soutien à l'emploi dans les politiques fonctionnelles. ».

Art. 3

Dans le même décret, il est inséré un article 8/1 rédigé comme suit :

« Art. 8/1. §1er. La subvention visée à l'article 8, §1er, alinéa 5, 4°, a pour objet de couvrir tout ou partie des frais de rémunération de travailleurs des centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés dans le respect de l'article 3, alinéa 1er, 4°, du décret du xx/xx/xxxx relatif à l'intégration des dispositifs de soutien à l'emploi dans les politiques fonctionnelles.

La subvention est octroyée annuellement dans la limite des crédits budgétaires disponibles et liquidée, selon les modalités que détermine le Gouvernement, aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés.

§2. Les montants de la subvention visée au paragraphe 1er sont répartis entre les centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés en fonction :

1° de tout ou partie des éléments à prendre en considération dans l'évaluation des centres aux termes de l'arrêté d'exécution du présent décret ;

2° des spécificités pédagogiques liées aux publics accompagnés et des caractéristiques territoriales des centres.

Le Gouvernement peut préciser les modalités de répartition et utiliser d'autres critères en complément de ceux visés à l'alinéa 1er.

§3. Par dérogation aux paragraphes 1er et 2, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, pour les centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés agréés dans le cadre du décret du 25 janvier 2024 qui ont bénéficié en 2026 de subventions octroyées en vertu du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement ou du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires, la subvention visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, est octroyée annuellement par le Gouvernement et liquidée par les services du Gouvernement de la manière suivante :

1° pour l'année 2028, cent pour cent de la subvention conformément à la répartition applicable en 2026 ;

2° pour l'année 2029, cinquante pour cent de la subvention conformément à la répartition applicable en 2026 et cinquante pour cent selon la règle indiquée au paragraphe 2.

§4. Le Gouvernement publie un cadastre annuel des centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle

adaptés bénéficiaires de la subvention visée à l'article 8, §1er, alinéa 5, 4°. ».

Art. 4

Dans l'article 19, §2, alinéa 1er, 8°, du même décret, les mots « 1° et 2° » sont remplacés par les mots « 1°, 2° et 4° ».

Chapitre 3 - Disposition finale

Art. 5

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2028.

Namur, le 5 novembre 2026.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, des Relations internationales et du Bien-être animal,

ADRIEN DOLIMONT

Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Emploi, de la Formation, de la Recherche et du Numérique,

PIERRE-YVES JEHOLET

CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 80.049/17
du 13 octobre 2026

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'relatif à la réallocation des moyens alloués au dispositif des aides à la promotion de l'emploi dans le cadre du décret du 25 janvier 2024 relatif aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés et modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi et le Code judiciaire'

Le 14 septembre 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Emploi, de la Formation, de la Recherche et du Numérique de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'relatif à la réallocation des moyens alloués au dispositif des aides à la promotion de l'emploi dans le cadre du décret du 25 janvier 2024 relatif aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés et modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi et le Code judiciaire'.

L'avant-projet a été examiné par la dix-septième chambre le 13 octobre 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAYEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 octobre 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ‡ ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

OBSERVATION PRÉALABLE

L'avant-projet à l'examen anticipe sur l'adoption de l'avant-projet de décret « relatif à la réconciliation des dispositifs de soutien à l'emploi dans les politiques fonctionnelles » [1], sur lequel la section de législation a donné, le 14 septembre 2026, l'avis 79.897/2/V.

Il est rappelé que les dispositions qui anticipent sur l'adoption d'un autre décret ne pourront être adoptées que si le dispositif décrétal dont elles dépendent est également concrétisé. Il conviendra en toute hypothèse de veiller à ce que les différents dispositifs s'articulent harmonieusement.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

1. En vertu de l'article 12, § 1er, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes doit faire l'objet de la procédure de concertation organisée par les articles 12 à 15 de cet accord.

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier que la procédure ainsi prévue aurait été mise en œuvre.

2. Dès lors que l'article 4 de l'avant-projet prévoit des traitements de données à caractère personnel, il doit être soumis à l'avis de l'Autorité de protection des données.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de veiller à l'accomplissement de cette formalité.

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

[1] Voir les articles 2 et 3 du projet, qui se réfèrent au « décret du XXX relatif à la réconciliation des dispositifs de soutien à l'emploi dans les politiques fonctionnelles ».

3. Si l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État, les dispositions modifiées ou ajoutées qui ne seraient pas de pure forme ou qui ne résulteraient pas également des suites réservées au présent avis devraient être à nouveau soumises à la section de législation conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Luc DONNAY

COMITE MINISTERIEL DE CONCERTATION INTRA-FRANCOPHONE DIT DE LA « SAINTE-EMILIE »

instauré par l'Accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières, Chapitre IV, Section 1.

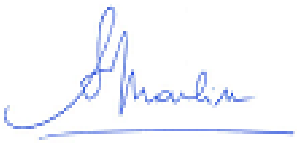
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,
Mesdames,
Messieurs,

Concerne : Accusé de réception relatif à la concertation du Comité Ministériel prévue aux articles 13 alinéa 2 ou 15 alinéa 2 de l'Accord de coopération-cadre du 27 février 2014.

Le Comité ministériel s'est concerté et a décidé de ne pas rendre d'avis et/ou de recommandations concernant l'avant-projet de décret relatif à la réallocation des moyens alloués au dispositif des aides à la promotion de l'emploi dans le cadre du décret du 25 janvier 2024 relatif aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés et modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi et le Code judiciaire - soumis le 27 octobre 2026 par le Gouvernement wallon à l'organe de concertation intra-francophone prévu par l'Accord de coopération-cadre.

Fait à Bruxelles, le 03 novembre 2026

p.o.



Julie THIEBAUT

Secrétaire du Comité technique

ANNEXE 3

ORGANE DE CONCERTATION INTRA-FRANCOPHONE RELATIF AUX ACCORDS DITS DE LA « SAINTE-EMILIE »

instauré par l'Accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières, Chapitre IV, Section 2.

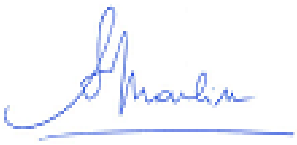
Monsieur le Ministre-Président du Comité Ministériel,
Mesdames, Messieurs les membres du Comité Ministériel,

Concerne : Décision relative à la volonté de l'Organe de concertation intra-francophone d'émettre une recommandation ou un avis tels que visés aux articles 13 alinéa 2 ou 15 alinéa 2 de l'Accord de coopération-cadre du 27 février 2014

L'Organe de concertation intra-francophone a décidé de ne pas rendre d'avis et/ou de recommandations concernant le texte ci-dessous introduit le 27 octobre 2026 par le Gouvernement wallon selon la procédure en urgente visée à l'article 13 de l'Accord de coopération-cadre. En conséquence, le texte suivant ne nécessite pas d'avis de la part de l'Organe :

Avant-projet de décret relatif à la réallocation des moyens alloués au dispositif des aides à la promotion de l'emploi dans le cadre du décret du 25 janvier 2024 relatif aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés et modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi et le Code judiciaire

Fait à Bruxelles, le 03 novembre 2026



P.O.

Julie THIEBAUT

Présidente a.i *

* En vertu de l'article 32 du ROI, à titre transitoire, l'administration assure la présidence du Comité jusqu'à la désignation du Président et des vice-Présidents conformément à l'article 3 du ROI.

CCWPSH
CONSEIL CONSULTATIF WALLON DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Avis n° 00062

Rendu en séance plénière du 1er septembre 2026

Avant-projet de décret relatif à la réallocation des moyens alloués au dispositif des aides à la promotion de l'emploi dans le cadre du décret du 25 janvier 2025 relatif aux centres de formation et d'insertion professionnelle adaptés et modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi et le Code judiciaire.

Mise en contexte générale

Le Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap est consulté par le Cabinet du Ministre JEHOLET concernant l'avant-projet de décret modifiant le décret du 25 janvier 2024 relatif aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés : intégration des moyens ex-APE dans le financement décrétal des CFISPA.

Le présent avant-projet de décret s'inscrit dans le cadre de la réforme des dispositifs de soutien à l'emploi et de la mise en œuvre du décret relatif à la réconciliation des dispositifs de soutien à l'emploi dans les politiques fonctionnelles.

L'avant-projet de décret vise à intégrer les moyens ex-APE dans le dispositif de financement des CFISPA via l'introduction d'une subvention spécifique au sein du décret du 25 janvier 2024.

Cette subvention est octroyée annuellement, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, et liquidée selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Afin d'éviter toute rupture dans le financement des centres et de préserver les emplois existants, un régime transitoire est prévu.

Un cadastre annuel des bénéficiaires est également prévu afin de renforcer la transparence du dispositif.

Avis

Le Conseil a étudié ce projet de décret avec attention.

Il n'émet aucune remarque sur l'intégration des moyens octroyés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi dans le financement décrétal des CFISPA. En effet, peu lui importe le nom de la subvention, à partir du moment où tous les besoins spécifiques aux centres sont couverts, permettant d'assurer une continuité des offres et de la qualité du service.

Il salue également la mise en place d'une disposition transitoire pour les CFISPA ayant bénéficié d'aides APE en 2026. Ces mesures sont importantes pour éviter les pertes sèches, et assurer une continuité dans le financement.

Cependant, outre le cas spécifique des CFISPA, qui sont un acteur-clé dans la politique de l'emploi et de la formation, le Conseil s'interroge sur l'avenir du dispositif APE de manière générale. Celui-ci est en effet utilisé par d'autres structures du domaine du handicap et de la santé. Il est primordial de s'assurer qu'une solution équivalente à celle présentée dans le cadre des CFISPA sera également appliquée afin d'assurer une continuité dans le financement des différentes structures.

En conclusion, le Conseil est favorable à l'avant-projet de décret. Il appuie cependant sur le fait que si le mécanisme APE est abrogé, il est important de prévoir la réintégration des moyens qui en sont issus dans un cadre juridique cohérent, pérenne et lisible **pour toutes les structures qui en dépendent**, et pas seulement dans le cadre de la politique de l'emploi et de la formation.

Jean-Marie HUET
Président



CESE Wallonie
Conseil économique, social
et environnemental de Wallonie

AVIS n°1679

Avis sur l'avant-projet de décret relatif à la réallocation des moyens alloués au dispositif des aides à la promotion de l'emploi dans le cadre du décret du 25 janvier 2024 relatif aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés

Avis adopté le 31 août 2026

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 11
F 04 232 98 10
info@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

CESE Wallonie

Conseil économique, social et environnemental de Wallonie

2026/A.1679

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION 3

2. EXPOSÉ DU DOSSIER 3

2.1. Réforme des APE 3

2.2. Mise en œuvre pour les CFISPA 4

3. AVIS 5

3.1. Remarques transversales aux réallocations des moyens ex-APE 5

3.2. Considérations générales 6

3.2.1. Subventionnement de l'emploi 6

3.2.2. Identification et traçabilité des moyens ex-APE 7

3.3. Considérations particulières 8

3.3.1. Indexation des moyens ex-APE 8

3.3.2. Période transitoire 8

3.3.3. Répartition des moyens transférés 8

1. INTRODUCTION

Le 16 juillet 2026, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet de décret relatif à la réallocation des moyens alloués au dispositif des aides à la promotion de l'emploi dans le cadre du décret du 25 janvier 2024 relatif aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés et modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi et le Code judiciaire.

Le 17 juillet 2026, le Ministre de l'Emploi et de la Formation, M. P.-Y. JEHOLET, a sollicité l'avis du CESE Wallonie sur cet avant-projet. L'avis du Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap est également requis.

2. EXPOSÉ DU DOSSIER

2.1. RÉFORME DES APE

La réforme des aides à la promotion de l'emploi (APE) consiste en un transfert du budget APE vers les politiques fonctionnelles en Région wallonne et en Fédération Wallonie-Bruxelles (via un accord de coopération). Selon la Note relative à la méthodologie de la réforme[1], l'abrogation du décret du 10 juin 2021 sur la pérennisation des emplois APE répond à une double logique « *D'une part, la responsabilisation des ministres fonctionnels et la cohérence de réconcilier les politiques sectorielles avec les politiques de soutien à l'emploi dans ces mêmes secteurs. D'autre part, la fin d'un dispositif d'aide à l'emploi fondé sur un critère d'éligibilité trop large (un seul jour d'inscription au Forem,* [4 mois depuis le 1er janvier 2026]*) qui ne cible pas suffisamment les personnes qui, sans aide, n'accéderaient pas au marché du travail.* »

La réforme repose, dans un premier temps, sur l'adoption d'un décret « chapeau » établissant notamment des balises à respecter par les ministres fonctionnels, dans un second temps, sur l'adaptation de régimes d'aide existants ou l'adoption de nouveaux dispositifs « réceptacles » par ces ministres.

Le projet de décret relatif à la réconciliation des politiques fonctionnelles de soutien à l'emploi, sur lequel le CESE a rendu l'avis n°1667 le 11 mai 2026, est toujours en cours d'adoption. Il définit notamment les principes-clés de la réforme, à savoir la transparence, la subsidiarité, l'égalité de traitement et le soutien à l'emploi.

[1] Note rectificative 3 du 12 juin 2025 conjointe au Gouvernement wallon et au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur la méthodologie de la réforme des aides à la promotion de l'emploi (APE).

2.2. MISE EN ŒUVRE POUR LES CFISPA

Les CFISPA, régis par le décret du 25 janvier 2024[2] et son arrêté d'exécution du 29 février 2024, sont actuellement financés par différentes sources : un subside calculé sur la base du nombre d'heures de formation agréées, des subventions pour les infrastructures, des subventions liées aux accords non-marchands, des moyens issus du dispositif APE, …

L'avant-projet de décret soumis à l'avis du Conseil vise à organiser la réallocation des moyens APE destinés aux CFISPA. Il prévoit notamment les points suivants :

- Une nouvelle subvention spécifique est ajoutée aux subventions existantes listées à l'article 8, §1er, alinéa 5, du décret du 25 janvier 2024. Elle a pour objet de couvrir tout ou partie des frais de rémunération de travailleurs des CFISPA dans le respect du prescrit du décret relatif à la réconciliation des dispositifs de soutien à l'emploi dans les politiques fonctionnelles[3].
- Les montants de cette subvention sont répartis entre les centres en fonction de tout ou partie des critères d'évaluation des centres fixés dans l'arrêté du 29 février 2024, des spécificités pédagogiques liées aux publics accompagnés et des caractéristiques territoriales des centres. Le Gouvernement peut préciser les modalités de répartition et utiliser des critères complémentaires.
- Une période transitoire est prévue pour la répartition de la nouvelle subvention sur base des critères précités. Pour les années 2027 et 2028, cette subvention est répartie comme l'étaient les moyens APE en 2026. Pour l'année 2029, 50 % de la subvention sont répartis selon les modalités prévues par l'avant-projet. A partir de 2030, la subvention est entièrement répartie selon ces modalités.
- Le Gouvernement wallon publie un cadastre des CFISPA bénéficiaires de la subvention ex-APE.
- L'entrée en vigueur est prévue le 1er janvier 2027.

L'enveloppe ex-APE transférée est estimée à 1.305.566 euros pour 2026.

[2] Décret du 25 janvier 2024 relatif aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés et modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi et le Code judiciaire.

[3] On relèvera une incertitude quant au nom définitif de ce décret (« *décret relatif à la réconciliation des politiques fonctionnelles de soutien à l'emploi* », tel que mentionné dans la notification du 19 mars 2026 relative à l'adoption en première lecture de ce texte, ou « *décret relatif à la réconciliation des dispositifs de soutien à l'emploi dans les politiques fonctionnelles* », tel que mentionné dans l'avant-projet soumis ici à l'avis du Conseil).

3. AVIS

3.1. REMARQUES TRANSVERSALES AUX RÉALLOCATIONS DES MOYENS EX-APE

Concernant les enjeux globaux de la réforme des aides à la promotion de l'emploi et les modalités générales de transfert des budgets vers les compétences fonctionnelles, le CESE Wallonie renvoie aux considérations formulées dans son avis n°1667 du 11 mai 2026 sur l'avant-projet de décret relatif à la réconciliation des politiques fonctionnelles de soutien à l'emploi.

Les **organisations syndicales** contestent à nouveau fermement les arguments avancés pour justifier la nouvelle réforme des APE, en particulier le fait que les subventions auraient précédemment été octroyées sur la base de raisons historiques non objectives. Elles souhaitent ainsi rappeler qu'à leurs yeux, « *la réforme envisagée, qui constitue avant tout une source d'instabilité et d'inquiétude pour les services concernés, apparait inopportune […]. Ce projet engendrera inévitablement des pertes d'emplois, via les économies imposées et les réallocations de postes liées à la mise en œuvre des dispositifs relevant des politiques fonctionnelles. Ces organisations attirent l'attention sur l'ampleur du drame social que la remise à plat, même phasée, du subventionnement de plus de 70.000 travailleurs, pourraient entrainer. À ce propos, il ne s'agit pas d'aborder les impacts de manière macroéconomique ou arithmétique, mais bien d'un point de vue individuel, prenant en compte les situations particulières des structures et des travailleurs concernés.*

*Les **organisations syndicales** ajoutent que la réforme entrée en application le 1er janvier 2022 a permis de garantir la stabilité des emplois, de maintenir l'application d'un critère transversal, objectif et vérifiable, lié au volume de l'emploi, de rétablir la prévisibilité budgétaire grâce à la forfaitarisation de la subvention, de simplifier les procédures administratives (gestion unique, digitalisation, modalités de versement et de contrôle, etc.), et d'assurer une transparence accrue via la publication annuelle d'un cadastre offrant une vision globale et consolidée des emplois soutenus. Elles relèvent en outre que cette réforme a été saluée par les parties prenantes et que sa mise en œuvre a fait l'objet d'une évaluation interne positive de la part du Forem, tant au regard de l'atteinte des objectifs que de l'efficacité de la gestion* » (cf. avis n°1667, p.5).

Les **organisations syndicales** attirent également l'attention sur la complexité administrative susceptible de résulter de la réforme pour les employeurs, les administrations et les cabinets ministériels. Elles pointent en particulier les difficultés liées à la coexistence de plusieurs régimes durant la période transitoire, ainsi qu'à l'articulation entre les obligations découlant du dispositif APE en extinction et celles prévues par les nouveaux régimes fonctionnels.

Comme indiqué dans l'avis précité, **AKT** ne partage pas les considérations syndicales quant à la pertinence de la réforme. « *Vu la transformation progressive du dispositif APE, d'une politique de remise à l'emploi vers une politique de soutien structurel à de nombreux secteurs de compétence régionale ou communautaire, cette organisation soutient le transfert des moyens vers les Ministres fonctionnels, dans un souci de cohérence, de maitrise budgétaire, de lisibilité et d'efficacité des politiques publiques* » (cf. avis n°1667, p.5).

AKT observe que, contrairement à l'avant-projet relatif à la réallocation des moyens ex-APE aux MIRE[4], le présent avant-projet ne relie aucune part de l'octroi de ces moyens à l'atteinte d'objectifs de résultat. Cette organisation relève que la clé de répartition projetée s'appuiera en partie sur les éléments pris en considération dans l'évaluation des centres. Elle soutient cette orientation. *Elle observe toutefois que les autres critères annoncés, à savoir les spécificités pédagogiques liées aux publics accompagnés et les caractéristiques territoriales des centres, ne tiennent compte ni de l'activité effectivement déployée, ni des résultats de mise à l'emploi obtenus par chaque centre.*

Par ailleurs, **AKT** attire l'attention sur le fait que les considérations formulées dans le présent avis ne préjugent pas de ses positions dans le cadre d'une réforme plus globale des opérateurs de formation et d'insertion socioprofessionnelle en Wallonie.

3.2. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

3.2.1. Subventionnement de l'emploi

Les **organisations syndicales**, l'**UNIPSO** et les **organisations environnementales** rappellent que le futur décret-cadre relatif à la réconciliation des politiques fonctionnelles de soutien à l'emploi impose le respect de plusieurs principes généraux, parmi lesquels l'obligation que l'intervention financière vise à couvrir tout ou partie des frais de rémunération des travailleurs. Elles réitèrent leur soutien au principe selon lequel les moyens transférés doivent rester consacrés au financement de l'emploi (cf. avis n°1667).

À l'examen de l'avant-projet de décret, ces organisations relèvent positivement l'inscription dans le décret du 25 janvier 2024 relatif aux CFISPA d'une nouvelle subvention spécifique « *telle que visée à l'article 4, alinéa 1er, 4°, du décret du XXX relatif à la réconciliation des dispositifs de soutien à l'emploi dans les politiques fonctionnelles* » (art.2). Elles saluent l'obligation selon laquelle cette subvention doit avoir « *pour objet de couvrir tout ou partie des frais de rémunération de travailleurs des centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés dans le respect de l'article 4, alinéa 1er, 4°, du décret du XXX relatif à la réconciliation des dispositifs de soutien à l'emploi dans les politiques fonctionnelles* » (art.3).

Complémentairement, elles demandent que la nouvelle subvention fasse l'objet d'une identification budgétaire distincte, afin de garantir que les moyens ex-APE demeureront à terme affectés au financement de frais de rémunération. À défaut, ceux-ci pourraient se fondre dans l'enveloppe générale, être mobilisés pour compenser un sous-financement préexistant ou être réaffectés sans visibilité suffisante. Elles soulignent également que les montants non attribués, récupérés ou libérés doivent rester affectés aux CFISPA et au soutien à l'emploi dans le secteur.

[4] Cf. Avis n°1680 du CESE Wallonie du 31 août 2026 sur l'avant-projet de décret relatif à la réallocation des moyens alloués au dispositif des aides à la promotion de l'emploi dans le cadre du décret modifiant le décret du 13 décembre 2023 relatif aux missions régionales pour l'emploi.

AKT ne rejoint pas ces considérations. Pour cette organisation, le critère déterminant est l'allocation la plus efficace des moyens au regard de l'impact du service rendu aux chercheurs d'emploi et aux employeurs. L'affectation des moyens au financement de l'emploi ne peut se transformer en obligation de maintien d'un volume de postes au sein des centres. Cela étant, à court terme et dans l'attente d'une réforme plus globale des opérateurs de formation et d'insertion socioprofessionnelle, les moyens ex-APE doivent continuer à financer la force de travail de formation et d'accompagnement des CFISPA, et non des frais de support ou des dépenses de fonctionnement générales.

3.2.2. Identification et traçabilité des moyens ex-APE

Tout d'abord, dans un souci de transparence, le CESE Wallonie invite à joindre à la Note au Gouvernement wallon en seconde lecture, la section ad hoc du cadastre de répartition des compétences.

Ensuite, dans son avis n°1667, le Conseil soulignait que la traçabilité des moyens transférés constitue un enjeu majeur, tant sur le plan stratégique que technique. Il estimait indispensable que ces moyens ne soient pas intégrés dans des enveloppes sectorielles globales sans identification claire, au risque de voir intervenir des réaffectations ou arbitrages en dehors de toute transparence. Il demandait que les cadastres établis par les Ministres compétents permettent une identification précise et un suivi effectif des moyens issus de la réforme, une fois ceux-ci intégrés dans les politiques fonctionnelles existantes.

Le CESE Wallonie relève que l'avant-projet de décret prévoit que le Gouvernement wallon publie un cadastre annuel des CFISPA bénéficiaires de la subvention ex-APE (art.3). Il insiste pour que ce cadastre permette une identification précise et un suivi effectif des moyens issus de la réforme. À cet effet, il demande que l'avant-projet prévoie que le cadastre comprend les informations relatives au nombre d'ETP et au nombre de travailleurs (et non uniquement les identifications des structures et des montants).

Enfin, il réitère sa demande, pour une vision globale des emplois soutenus, que les cadastres annuels produits par chaque Ministre fonctionnel fassent l'objet d'une consolidation (avis n°1667, p.8). Dans cette perspective, il recommande l'utilisation d'un modèle unique de cadastre pour l'ensemble des dispositifs, en tout ou en partie ex-APE.

AKT demande en outre que le cadastre porte sur l'ensemble des subventions visées à l'article 8, §1er, alinéa 5, du décret du 25 janvier 2024, et non sur la seule subvention issue des moyens ex-APE, et qu'il comprenne les données d'activités et de résultats de chaque centre, en cohérence avec le futur cadastre des opérateurs tiers et des partenaires du Forem prévu dans le cadre du projet de décret « Parcours vers l'emploi ».

3.3. CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES

3.3.1. Indexation des moyens ex-APE

En lien avec l'objectif de garantir la pérennité des emplois soutenus par la réallocation des moyens, les **organisations syndicales**, l'**UNIPSO** et les **organisations environnementales** soulignent l'importance de garantir l'indexation des montants transférés afin d'éviter qu'un écart ne se creuse entre le coût effectivement supporté par l'employeur et le montant du soutien public, ce différentiel rendant à terme intenable le maintien des emplois. Ces organisations invitent à inscrire cette indexation dans l'arrêté d'exécution au même titre que les indexations prévues pour les autres subsides dont bénéficient les CFISPA.

AKT ne partage pas cette demande. Cette organisation estime que l'évolution des coûts doit être prise en compte selon des modalités compatibles avec la trajectoire des finances publiques, et non par un mécanisme d'indexation contraignant inscrit dans le décret ou dans son arrêté d'exécution.

Par ailleurs, le CESE Wallonie attire l'attention sur les besoins de trésorerie des centres. Les moyens APE sont actuellement liquidés par tranches anticipatives dès le début de l'année, alors que l'avant-projet renvoie au Gouvernement la détermination des modalités de liquidation de la nouvelle subvention. Le Conseil invite à veiller à ce que ces modalités permettent de préserver l'équilibre de trésorerie des centres.

3.3.2. Période transitoire

Le CESE Wallonie relève la mise en place d'une période transitoire pour la répartition des moyens ex-APE, consistant tout d'abord en deux années de statu quo (2027 et 2028), suivies d'une année de phasage progressif (2029) durant laquelle 50 % de l'enveloppe transférée sera répartie sur base des nouveaux critères propres au dispositif CFISPA, avant l'application complète de cette nouvelle clé de répartition en 2030. Cette mise en œuvre progressive tient compte du calendrier de renouvellement des agréments des centres.

Les **organisations syndicales**, l'**UNIPSO** et les **organisations environnementales** constatent que le passage à la nouvelle clé de répartition des moyens transférés s'opérera en deux années, débutant en 2029. Ces organisations suggèrent d'envisager des modalités de lissage ou de soutien ponctuel pour les structures qui seraient fortement impactées par une diminution des moyens ex-APE. De plus, elles insistent sur la mise en place de dispositions garantissant une plus grande prévisibilité des éventuelles évolutions de subventions, ainsi qu'un délai suffisant pour leur permettre de prendre les mesures nécessaires, notamment vis-à-vis des travailleurs concernés, en cas de diminution importante de moyens.

3.3.3. Répartition des moyens transférés

Le CESE Wallonie relève que l'avant-projet de décret prévoit que « *Les montants de la subvention [ex-APE] sont répartis entre les [CFISPA] en fonction :*
1° de tout ou partie des éléments à prendre en considération dans l'évaluation des centres aux termes de l'arrêté d'exécution du présent décret ;
2° des spécificités pédagogiques liées aux publics accompagnés et des caractéristiques territoriales des centres. »

Le Conseil note en outre que le Gouvernement est habilité à « *préciser les modalités de répartition et utiliser d'autres critères en complément de ceux visés à l'alinéa 1er* ». Il considère que les dispositions introduites dans le décret CFISPA concernant la répartition des moyens transférés sont insuffisamment précises et que l'habilitation au Gouvernement est trop large et non cadrée.

Ainsi, le CESE demande la définition de critères de répartition plus précis, dont l'application pourra se faire de manière objective, transparente et vérifiable, l'inscription de ces critères dans le décret lui-même, ainsi que la limitation de l'habilitation aux modalités de mise en œuvre de ceux-ci.

AKT demande en outre que ces critères comprennent l'activité effectivement déployée et les résultats de mise à l'emploi de chaque centre, et qu'à minima une part de la subvention soit liée à l'atteinte d'objectifs d'insertion.

ANNEXE 6

AVANT-PROJET DE DÉCRET

relatif à la réallocation des moyens alloués au dispositif des aides à la promotion de l'emploi dans le cadre du décret du 25 janvier 2024 relatif aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés et modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi et le Code judiciaire

Exposé des motifs

Contexte et objectifs

Le présent avant-projet de décret s'inscrit dans le cadre de la réforme des dispositifs de soutien à l'emploi et de la mise en oeuvre du décret relatif à la réconciliation des dispositifs de soutien à l'emploi dans les politiques fonctionnelles.

Il vise à organiser le transfert des moyens précédemment octroyés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi, ci-après « APE », vers le dispositif des centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés, ci-après « CFISPA », institué par le décret du 25 janvier 2024.

Le financement des CFISPA repose actuellement sur une pluralité de sources, combinant notamment un subside structurel calculé sur la base du nombre d'heures de formation agréées et complété par des moyens APE historiquement alloués à certains centres et de manière non-objective.

Dans le contexte de l'abrogation du mécanisme APE, les moyens qui en sont issus doivent être réintégrés dans un cadre juridique cohérent et pérenne.

Le présent avant-projet poursuit ainsi un double objectif : assurer la continuité du financement des opérateurs concernés et intégrer les moyens ex-APE dans un cadre décrétal harmonisé, conforme aux principes du décret relatif à la réconciliation des dispositifs de soutien à l'emploi dans les politiques fonctionnelles, visant à renforcer la lisibilité des dispositifs, à garantir l'affectation des moyens en faveur de l'emploi, à améliorer l'équité de leur répartition et à assurer une gestion budgétaire maîtrisée.

Logique du dispositif proposé

Afin d'assurer le transfert des moyens ex-APE, le projet de décret prévoit l'introduction d'une nouvelle subvention au sein du décret du 25 janvier 2024.

Cette subvention vise à couvrir tout ou partie des frais de rémunération des travailleurs des CFISPA, dans le respect du décret relatif à la réconciliation des dispositifs de soutien à l'emploi dans les politiques fonctionnelles.

Le dispositif s'inscrit dans une logique structurelle et pérenne, consistant à intégrer ces moyens dans le financement décrétal du dispositif CFISPA.

Afin de garantir une transition maîtrisée et d'éviter toute rupture dans le financement des centres concernés, il est prévu que, pour les années 2027 et 2028, les centres bénéficient d'un financement établi sur la base des montants de référence correspondant aux moyens perçus en 2026 dans le cadre du dispositif APE, sous réserve des crédits budgétaires disponibles.

Cette stabilisation temporaire tient compte du calendrier de renouvellement des agréments des centres, dont la prochaine échéance intervient en 2029.

Elle permet de maintenir un cadre financier stable durant la période précédant ce renouvellement, tout en laissant au Gouvernement le temps de définir et de mettre en oeuvre une clé de répartition adaptée.

À partir de l'année 2029, un phasage progressif est organisé afin d'assurer le passage vers une clé de répartition propre au dispositif CFISPA. Pour cette année, la subvention est répartie pour moitié sur la base des montants de référence 2026 et pour moitié sur la base de critères objectivés.

À partir de l'année 2030, la subvention est répartie selon les critères objectivés prévus par le décret et, le cas échéant, précisés par le Gouvernement.

Les critères de répartition pourront tenir compte notamment des spécificités pédagogiques liées aux publics accompagnés et des caractéristiques territoriales des centres. Le Gouvernement est habilité à préciser les modalités de répartition et, le cas échéant, à utiliser d'autres critères objectifs en complément.

Encadrement et transparence

Le projet prévoit la publication d'un cadastre annuel des centres bénéficiaires de la subvention.

Cette mesure vise à renforcer la transparence dans l'allocation des moyens publics et à améliorer le suivi du dispositif.

Adaptations techniques

- Le projet comporte également les adaptations nécessaires à la mise en oeuvre du dispositif, notamment :
- l'intégration de la nouvelle subvention dans le décret du 25 janvier 2024 ;
- l'adaptation des dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel ;

Entrée en vigueur

Le décret entre en vigueur le 1er janvier 2027, en cohérence avec la mise en oeuvre de la réforme du dispositif APE.

Commentaire des articles

Article 1er

Le présent article précise que le décret règle des matières communautaires visées aux articles 127 et 128 de la Constitution, dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de celle-ci.

Il répond ainsi à l'exigence formelle prévue par la législation applicable en matière d'indication de la base juridique lorsque le décret porte sur des matières transférées.

Article 2

Cet article a pour objet de compléter la liste des subventions prévues par le décret du 25 janvier 2024 relatif aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés (CFISPA).

Il insère une nouvelle subvention, telle que visée par le décret-cadre relatif à la réconciliation des politiques fonctionnelles de soutien à l'emploi, afin de permettre la reprise des moyens précédemment octroyés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE).

Cette disposition constitue le fondement juridique du transfert des moyens APE vers le dispositif CFISPA.

Article 3

Cet article insère un article 8/1 dans le décret du 25 janvier 2024.

Le paragraphe 1er définit l'objet de la subvention, qui vise à couvrir tout ou partie des frais de rémunération des travailleurs des centres, conformément au décret-cadre.

Il précise également les modalités générales d'octroi, notamment le caractère annuel de la subvention, sa liquidation et son encadrement par le Gouvernement.

Le paragraphe 2 organise la répartition des moyens entre les centres. Celle-ci repose sur des critères objectifs, tenant notamment compte :

– des éléments pris en considération dans l'évaluation des centres dans le cadre de leur agrément ;

– des spécificités pédagogiques liées aux publics accompagnés ;

– des caractéristiques territoriales.

Le Gouvernement est habilité à préciser ces modalités et à recourir à des critères complémentaires.

Le paragraphe 3 prévoit enfin un régime transitoire pour les centres qui bénéficiaient, en 2026, de subventions octroyées dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi.

Pour les années 2027 et 2028, la subvention est répartie sur la base des montants de référence correspondant aux moyens dont ces centres bénéficiaient en 2026.

À partir de l'année 2029, un phasage progressif est organisé : cinquante pourcents de la subvention restent répartis sur la base de ces montants de référence et cinquante pourcents sont répartis selon les critères prévus par le nouvel article 8/1.

À partir de l'année 2030, la subvention est répartie selon ces critères objectivés.

Le paragraphe 4 prévoit la publication d'un cadastre annuel des bénéficiaires, conformément aux exigences du décret-cadre, afin de renforcer la transparence du dispositif.

Article 4

Cet article modifie l'article 19, §2, alinéa 1er, 8°, du décret du 25 janvier 2024.

Il vise à étendre le traitement des données à caractère personnel à la nouvelle subvention introduite, afin d'assurer sa gestion administrative et son suivi.

Article 5

Cet article fixe l'entrée en vigueur du décret au 1er janvier 2027.

Cette date permet d'assurer l'articulation avec la mise en oeuvre de la réforme du dispositif APE.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

relatif à la réallocation des moyens alloués au dispositif des aides à la promotion de l'emploi dans le cadre du décret du 25 janvier 2024 relatif aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés et modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi et le Code judiciaire

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de la Formation,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de la Formation est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er - Disposition introductive

Article 1er

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127, §1er, et 128, §1er, de celle-ci.

Chapitre 2 - Dispositions modificatives

Art. 2

L'article 8, §1er, alinéa 5, du décret du 25 janvier 2024 relatif aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés et modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi et le Code judiciaire est complété par le 4° rédigé comme suit :

« 4° une subvention telle que visée à l'article 4, alinéa 1er, 4°, du décret du XXX relatif à la réconciliation des dispositifs de soutien à l'emploi dans les politiques fonctionnelles. ».

Art. 3

Dans le même décret, il est inséré un article 8/1 rédigé comme suit :

« Art. 8/1. §1er. La subvention visée à l'article 8, §1er, alinéa 5, 4°, a pour objet de couvrir tout ou partie des frais de rémunération de travailleurs des centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés dans le respect de l'article 4, alinéa 1er, 4°, du décret du XXX relatif à la réconciliation des dispositifs de soutien à l'emploi dans les politiques fonctionnelles.

La subvention est octroyée annuellement dans la limite des crédits budgétaires disponibles et liquidée, selon les modalités que détermine le Gouvernement, aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés.

§2. Les montants de la subvention visée au paragraphe 1er sont répartis entre les centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés en fonction :

1° de tout ou partie des éléments à prendre en considération dans l'évaluation des centres aux termes de l'arrêté d'exécution du présent décret ;

2° des spécificités pédagogiques liées aux publics accompagnés et des caractéristiques territoriales des centres.

Le Gouvernement peut préciser les modalités de répartition et utiliser d'autres critères en complément de ceux visés à l'alinéa 1er.

§3. Par dérogation aux paragraphes 1er et 2, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, pour les centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés agréés dans le cadre du décret du 25 janvier 2024 qui ont bénéficié en 2026 de subventions octroyées en vertu du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement ou du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires, la subvention visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, est octroyée annuellement par le Gouvernement et liquidée par les services du Gouvernement de la manière suivante :

1° pour les années 2027 et 2028, cent pourcent de la subvention conformément à la répartition applicable en 2026 ;

2° pour l'année 2029, cinquante pourcents de la subvention conformément à la répartition applicable en 2026 et cinquante pourcents selon la règle indiquée au paragraphe 2 ;

§4. Le Gouvernement publie un cadastre annuel des centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés bénéficiaires de la subvention visée à l'article 8, paragraphe 1er, alinéa 5, 4°. ».

Art. 4

Dans l'article 19, §2, alinéa 1er, 8°, du même décret, les mots « 1° et 2° » sont remplacés par les mots « 1°, 2° et 4° ».

Chapitre 3 - Disposition finale

Art. 5

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2027.

Namur, le 16 juillet 2026.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

ADRIEN DOLIMONT

Le Ministre de la Formation,

PIERRE-YVES JEHOLET

ANNEXE 7

Corps Interfédéral de
l'Inspection des Finances

Gouvernement wallon

Gérard QUINET
gerard.quinet.ext@spw.wallonie.be

Namur, le 13 juillet 2026

NOTE À
Monsieur Pierre-Yves JEHOLET,
Vice-Président du Gouvernement wallon
et Ministre de l'Economie, de l'Industrie,
de l'Emploi, de la Formation, de la
Recherche et du Numérique

VOS RÉFÉRENCES
MIN/PYJ/FC/SL/AS-2922026

Place des Célestines 1,
5000 Namur

NOS RÉFÉRENCES
IF/2026/273.102

OBJET
Note au Gouvernement wallon

Avant-projet de décret modifiant le décret du 25 janvier 2024 relatif aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés : intégration des moyens ex-APE dans le financement décrétal des CFISPA

Première lecture

1. Objet

Il est proposé au Gouvernement wallon d'adopter, en première lecture, un avant-projet de décret modifiant le décret du 13 décembre 2023 relatif aux missions régionales pour l'emploi, concernant la réception des moyens APE en matière de missions régionales pour l'emploi.

En substance, il s'agit, à la suite de la réforme d'ensemble des aides à l'emploi engagée par le Gouvernement, et singulièrement l'abrogation du mécanisme des APE, d'intégrer les moyens ex-APE (sur le fondement du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE)…) dans le dispositif de financement des CFISPA via l'introduction d'une subvention spécifique au sein du décret du 25 janvier 2024.

Cette subvention est destinée à couvrir tout ou partie des frais de rémunération des travailleurs des centres, conformément au décret relatif à la réconciliation des dispositifs de soutien à l'emploi dans les politiques fonctionnelles.

Elle est octroyée annuellement, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, et liquidée selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

À terme, les moyens seront répartis entre les centres sur la base de critères objectivés, tenant notamment compte des spécificités pédagogiques liées aux publics accompagnés et des caractéristiques territoriales.

Afin d'éviter toute rupture dans le financement des centres et de préserver les emplois existants, un régime transitoire est prévu.

Il est renvoyé à la note au Gouvernement et à ses annexes (exposé des motifs et commentaire des articles) pour un exposé détaillé du texte en projet ainsi que pour sa justification.

2. Impact budgétaire selon le cabinet proposant

Dans la note au Gouvernement, il est précisé ce qui suit :

« *L'avant-projet n'a pas pour objet de créer un nouveau dispositif de soutien ni d'instaurer une dépense supplémentaire autonome.*

Il opère à coût constant pour la Région : il transfère et consolide, dans un fondement décrétal unique, des moyens déjà affectés aux CFISPA.

L'enveloppe ex-APE, de l'ordre de 1.305.566 EUR pour 2026, est transférée telle quelle en tant que nouvelle subvention ».

3. Avis de l'Inspection des Finances

En raison de sa charge de travail en cette période de l'année, l'Inspection des finances a limité son analyse aux éléments essentiels du projet, dont notamment son volet budgétaire.
Sous cette limitation, l'avant-projet de décret appelle les remarques suivantes :

1) Cette proposition fait suite à la décision du Gouvernement du 19/03/2026 (point B8) prise dans le cadre de la réforme du dispositif APE, laquelle charge chaque Ministre d'élaborer son ou ses avant-projets de décrets réceptacles et de les lui présenter au plus tard pour le 16 juillet 2026.

2) L'Inspection des finances ne peut qu'être favorable à une répartition des moyens issus des APE sur la base de critères objectifs en vue d'assurer ainsi une allocation plus juste des moyens publics, au plus près des besoins, tout en garantissant à chaque opérateur un socle de financement qui préserve la couverture de l'ensemble du territoire wallon.

3) L'Inspection est aussi favorable à la mise en place de dispositions transitoires en vue de concilier l'objectivation de la répartition et la stabilité du secteur. Il s'agit, en effet, d'éviter toute rupture brutale dans le financement des opérateurs, de préserver les emplois existants et de garantir la continuité du service.

4) Il est pris acte du fait que cet avant-projet n'a pas pour objet de créer un nouveau dispositif de soutien ni d'instaurer une dépense supplémentaire autonome mais qu'il vise à transférer et à consolider, à coût constant pour la Région, des moyens déjà affectés aux CFISPA. A cet égard, l'Inspection des finances considère que cette intégration dans le financement du dispositif des CFISPA des moyens supplémentaires actuellement alloués aux CFISPA via le dispositif APE, constitue dans les faits un refinancement du secteur, nonobstant sa neutralité budgétaire du point de vue du budget global de la Région wallonne. Cela dit, force est de constater que le dispositif APE s'est transformé progressivement d'une politique de remise à l'emploi des chômeurs en une politique de soutien structurel à un grand nombre de secteurs et il est donc cohérent de pérenniser les moyens APE par le biais d'un transfert aux politiques fonctionnelles.

5) En ce qui concerne la neutralité budgétaire de la proposition, si celle-ci peut être garantie au moment du transfert des moyens, on relèvera aussi que l'intégration des enveloppes budgétaires relatives aux moyens ex-APE dans le cadre des régimes de subventionnement fonctionnel des différents secteurs, aura pour conséquence que l'évolution dans le temps desdites enveloppes budgétaires suivra aussi l'évolution des crédits en fonction des

différents dispositifs auxquels elles auront été intégrées. Par conséquent, il ne sera plus possible de maîtriser le mécanisme d'indexation des enveloppes budgétaires ex-APE, comme actuellement, avec des modulations spécifiques par secteur ou par type d'employeur.

6) L'IF a reçu le détail de la répartition entre les CFISPA de l'enveloppe ex-APE, de l'ordre de 1.305.566 EUR pour 2026. Cette information mériterait d'être reprise dans la note au Gouvernement.
Il a été précisé à l'IF que l'enveloppe budgétaire ex-APE précitée de l'ordre de 1.305.566 EUR pour 2026, n'est pas garantie pour 2027 mais qu'elle devra faire l'objet d'un accord par le Gouvernement Wallon dans le cadre des travaux relatifs au budget initial de 2027. A cet égard, l'Inspection rappelle, le contenu de la note au Gouvernement du 19/03/2026 :
« Actuellement, le Gouvernement wallon a fixé les moyens dévolus au dispositif APE en 2026 mais il n'a pas encore pu fixer la hauteur des enveloppes budgétaires à transférer au 1er janvier 2027 étant donné qu'un nouveau cadastre est en construction (voy. le point infra rattachement fonctionnel du cadastre). Ces enveloppes budgétaires estimatives seront déterminées juillet 2026 au plus tard sur la base de ce nouveau cadastre, et seront soumises à un monitoring régulier d'ici au conclave budgétaire pour le budget initial 2027. C'est au moment du conclave que, d'une part, les enveloppes budgétaires définitives, compétence fonctionnelle par compétence fonctionnelle, seront fixées sauf corrections liées aux obligations de la réglementation APE ne pouvant intervenir qu'ultérieurement comme la récupération des indus., et d'autre part, que les moyens qui resteraient éventuellement encore gérés par le Forem seraient déterminés
Par ailleurs, quand le cadastre sera finalisé, le Gouvernement wallon fixera la possibilité de prévoir une clause de sortie plus spécifique du système APE pour certains opérateurs tels que des fédérations ou coupoles représentatives de secteurs.
Par conséquent, le décret-cadre prévoit que les montants transférés aux politiques fonctionnelles sont fixés dans le décret budgétaire (la première fois, dans le décret budgétaire initial 2027, et ainsi de suite chaque année) ».

Pas d'autres remarques.

Gérard QUINET
Inspecteur général des finances

Gérard Quinet (Signature)
Signature numérique de Gérard Quinet (Signature)
Date : 2026.07.13 11:28:50 +02'00'

Copie à Monsieur le Ministre-Président, en charge du Budget

Rapport du 26 juin 2026 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales

Objet : Avant-projet de décret modifiant le décret du 25 janvier 2024 relatif aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés : intégration des moyens ex-APE dans le financement décrétal des CFISPA - Première lecture

Question 1. Le projet de réglementation affecte-t-il, directement ou indirectement, l'égalité entre les hommes et les femmes ?

- Réponse 1 : Il n'affecte pas l'égalité entre les femmes et les hommes.

Question 2. Y a-t-il des différences entre la situation respective des hommes et des femmes dans la matière relative au projet de réglementation ? Si oui, ces différences sont-elles sources d'inégalités ?

- Réponse 2 : Il n'y a pas de différence.

Question 3. Comment comptez-vous prévenir ou compenser les éventuels effets négatifs du projet de réglementation sur l'égalité entre les hommes et les femmes ?

- Réponse 3 : Il n'y a rien à compenser ou prévenir.

TEST HANDISTREAMING

I. Contextualisation

Le concept de « Handistreaming » est une contraction des termes « handicap » et « mainstreaming », lequel mainstreaming consiste en une approche intégrée au travers de différents domaines de politique.
La déclaration de politique régionale (DPR) prévoit que « *Le Gouvernement accordera une importance particulière aux politiques de soutien aux personnes porteuses d'un handicap. Il s'inscrit pleinement dans la ligne de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées et notamment le renforcement de la prise en compte du handicap dans le cadre de l'ensemble des politiques (handistreaming)* ».
La Convention des Nations-Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées (CDPH), signée par la Belgique et ratifiée par la Wallonie marque la volonté de créer une société pleinement inclusive.
L'article 1er de la CDPH définit les personnes handicapées comme des « personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».
En outre, la toute récente modification de la Constitution insère un article 22 ter dans le Titre II « Des Belges et de leurs droits » qui précise que « Chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables ».
Le handistreaming intègre une dimension handicap dans tous les domaines de la politique d'une manière transversale et préventive ; ce qui permet d'éviter une différence de traitement entre les personnes avec handicap et les personnes sans handicap. Différence de traitement qui induit une discrimination entre les personnes et force est de constater que la discrimination a le plus souvent lieu par omission que par action.
Ce test vise à prendre en compte de manière systématique dans l'ensemble des compétences de la Wallonie la dimension du handicap pour chaque mesure proposée et adoptée par le Gouvernement wallon telles que l'accessibilité des lieux et bâtiments publics, les transports, la formation, l'emploi, la santé, les sports, les activités de loisirs, l'accès à l'information, etc

II. Test Handistreaming

L'objectif du test est d'aider les auteurs de projet à développer une idée claire de l'impact de leur projet sur les personnes en situation de handicap, compte tenu de l'objectif politique de renforcer l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la société[1]

1. INFORMATIONS SUR LE PROJET.

Intitulé du projet :	Avant-projet de décret relatif à la réallocation des moyens alloués au dispositif des aides à la promotion de l'emploi dans le cadre du décret du 25 janvier 2024 relatif aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés et modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi et le Code judiciaire.
Description du projet :	**Avant-projet de décret visant l'intégration des moyens ex-APE dans le financement décrétal des centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés.**
Ministre(s) compétent(s) :	Monsieur Pierre-Yves Jeholet
Référent du projet (nom, prénom, Email, tél) :	Anouchka Solé anouchka.sole@gov.wallonie.be +32 (0) 493 30 81 34
Administration(s) :	SPW Économie emploi formation recherche
Contact à l'Administration (nom, prénom, Email, tél) :	Anne LUCASSEN anne.lucassen@spw.wallonie.be 081 77 83 86
Public cible :	Les centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés, ainsi que les publics accompagnés par ceux-ci.
Objectifs poursuivis :	Rapatriement des moyens ex-APE dans le financement décrétal des centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés et sécurisation de leur financement.
Modalités d'exécution :	Sécuriser et pérenniser le financement des centres en intégrant les moyens ex-APE dans une subvention décrétale, consolider les financements existants dans un cadre unique, garantir un socle de financement assurant la continuité de l'activité des centres, organiser une transition progressive vers une répartition objectivée des moyens et assurer la transparence du dispositif via un cadastre annuel.

2. PUBLIC-CIBLE DU PROJET

A. **Description du public-cible :**

Les centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés en tant qu'opérateurs subventionnés.
Indirectement, les publics accompagnés par ces centres dans le cadre de leur parcours de formation et d'insertion socioprofessionnelle.

B. **Les personnes en situation de handicap, sont-elles directement et/ou indirectement concernées par le projet ?**

Non.
Le projet a un objet budgétaire et organisationnel : il sécurise et réorganise le financement des centres. Il ne modifie ni le public cible, ni les conditions d'accès, ni les modalités d'accompagnement.
Les personnes en situation de handicap ne sont concernées qu'indirectement, en tant que public potentiel des centres, au même titre que les autres bénéficiaires de leurs actions.

C. **Enoncez, dans la matière concernée par votre projet, les obstacles, les problématiques ou spécificités auxquelles peuvent être confrontées les personnes en situation de handicap (exemple : revenus, mobilité, logement, accès à l'emploi, état de santé, participation sociale ...).**

Veuillez développer votre analyse ci-dessous :

La matière du projet, à savoir le mode de financement des opérateurs, ne met pas en jeu de spécificité propre au handicap.
Sur le terrain de la formation et de l'insertion socioprofessionnelle, les adaptations aux besoins liés au handicap relèvent de la mission des centres et du cadre réglementaire qui leur est applicable, lequel n'est pas modifié par le présent projet

3. IMPACT DU PROJET SUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.

A. **Quel type d'impact votre projet a-t-il (positif, négatif ou neutre[2]) ? Peut-on le quantifier et/ou le qualifier ?**

Neutre.
Le projet porte sur l'architecture de financement du dispositif et n'établit aucune distinction selon la situation des personnes accompagnées.

B. **De quelle manière avez-vous tenu compte des obstacles, problématiques ou spécificités rencontrées par les personnes en situation de handicap lors de la conception de votre projet ?**

La matière étant neutre au regard du handicap, le projet n'appelle pas d'aménagement spécifique.

C. **En quoi votre projet favorise-t-il l'inclusion des personnes en situation de handicap au sein de la société ? Expliquez.**

Le projet consolide le financement des centres qui accompagnent des publics présentant des besoins spécifiques, dont certaines personnes en situation de handicap.

D. **De quelle(s) manière(s) et dans quelle(s) autre(s) phase(s) du projet envisagez-vous de tenir compte de cette problématique dans le futur ?**[3]
Sans objet.

E. **Au vu des réponses précédentes, votre projet a-t-il un impact potentiellement significatif**[4] **sur les personnes en situation de handicap ?**
Non.

4. **IMPLICATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES DÉCISIONS QUI LES CONCERNE.**

Consulterez-vous des personnes en situation de handicap ou des organismes issus de la société civile (associations représentatives des personnes en situation de handicap, fonction consultative) lors de l'élaboration de la mesure ?

Non. Compte tenu de l'objet strictement budgétaire et organisationnel du projet, qui n'affecte pas spécifiquement les personnes en situation de handicap, une consultation dédiée n'est pas requise.

Sources

Analyse d'impact sur les personnes handicapées lors de l'élaboration des mesures prévues par les lois et les règlements du Québec, Office des personnes handicapées du Québec, 2016.
How to conduct a disability impact assessment? Guidelines for Government Departments, Department of Justice and Equality (Ireland), March 2012.
Test égalité des chances - Formulaire pour législation/réglementation. Bruxelles Coordination Régionale - Service Public Régional de Bruxelles – Equal.Brussels, Mars 2019.